

une forte calcination, donne les tons les plus agréables.

Quand on déterminerait la proportion des substances qui entrent dans ce dernier, on n'en serait pas plus avancé pour la préparation en grand. Il est plus convenable dans une manufacture, de préparer, par les moyens indiqués plus haut, une certaine quantité d'oxyde pur et d'oxyde plus ou moins foncé, et ensuite par deux ou trois essais, on détermine les proportions dans lesquelles ils doivent être mélangés pour obtenir la couleur que l'on désire.

A N N O N C E S

CONCERNANT les Mines, les Sciences et les Arts.

GÉOLOGIE DE LA SUISSE.

Avis aux personnes qui désirent connaître la Géologie de la Suisse (1);

Par M. BERNOUTTI.

LES demandes qui m'ont été adressées depuis la publication de ma Minéralogie de la Suisse par différentes personnes, à l'effet de se procurer des suites de minéraux de ce pays, m'ont fait prendre la résolution de m'occuper spécialement de *collections de minéraux de la Suisse*, dans le cas où je trouverais un nombre suffisant d'amateurs qui *voulassent favoriser mon entreprise, et contribuer aux frais qu'elle entraînerait.* — La plus grande partie des minéraux de la Suisse se trouvent à la vérité chez les marchands de ce pays; mais les indications données par ceux-ci, quoiqu'exactes, ne peuvent tenir lieu de descriptions relatives aux vraies connaissances minéralogiques et géologiques, qu'on ne peut attendre de gens uniquement occupés du trafic de minéraux.

Les premières suites pour lesquelles j'ai ouvert une souscription, étaient composées de 60 à 80 morceaux de moyenne grandeur, et coûtaient 24 liv. de France. Ce n'est que sur des commandes expresses que j'ai formé des collections plus étendues et à un prix plus élevé.

Dans les collections que je me propose de faire, je ferais entrer de préférence les *substances qui, par leurs propriétés, leur gisement, leur mélange, leurs rapports géographiques,*

(1) M. BERNOUTTI, de Bâle, propose d'envoyer des suites de minéraux de la Suisse aux personnes qui lui en demanderont.

historiques et techniques, offrirait un intérêt particulier, et seraient prises d'ailleurs dans toutes les parties du territoire Suisse.

Pour donner un mérite scientifique plus réel à ces collections, on se dirigerait pour le choix des substances d'après les considérations suivantes :

1°. Il n'y serait admis que des morceaux dont l'origine serait parfaitement connue, expliquée et décrite avec la plus grande exactitude ;

2°. Le catalogue donnerait une explication précise de l'origine, du gisement de chaque échantillon, et l'indication du lieu où il aurait été pris ;

3°. Chaque morceau porterait un numéro qui indiquerait son identité avec la masse d'où il a été pris, afin qu'après des recherches et épreuves ultérieures, on pût obtenir des éclaircissemens plus certains et plus instructifs.

Les personnes qui voudront protéger cette entreprise, ou y prendre part, sont invitées à s'adresser à moi (à Bâle) par lettres affranchies.

Si dans cette entreprise, dictée par l'amour de la science, je trouve un nombre suffisant de souscripteurs, je la continuerai, et la *première collection sera envoyée vers la fin de septembre prochain, ce ne sera qu'alors qu'on en paiera le montant.*

La continuation des collections dépendra de l'accueil qu'aura la proposition que je fais à MM. les Amateurs. Ces collections pourront par la suite être livrées à meilleur compte ; elles seront accompagnées toujours d'explications historiques et systématiques. — Ma proposition tend en général à étendre les connaissances sur la Minéralogie du pays de la Suisse, l'un des plus intéressans sous le point de vue de la science minéralogique.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui autorise, en faveur des Ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une Société de prévoyance, dont l'administration sera établie à Liège. — Du 26 mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE
 PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Voulant donner une nouvelle preuve de notre sollicitude pour ceux de nos sujets qui se livrent aux travaux d'exploitation des mines de notre Empire, et particulièrement seconder les vues bienfaisantes des propriétaires exploitant les mines de houille du département de l'Ourte, en faveur de cette classe d'ouvriers ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Nous autorisons, en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une société de prévoyance : l'administration de cette société sera établie dans notre bonne ville de Liège.

2. Tous ouvriers et autres employés à l'exploitation des mines de houille dans ce département, seront admis à faire partie de cette société, et à participer aux secours qui seront accordés, en faisant la déclaration qu'ils consentent à une retenue de deux pour cent sur le montant de leur salaire.

Les maris communs en biens sont autorisés à faire la déclaration pour leurs femmes, les pères pour leurs enfans mineurs, les tuteurs pour leurs pupilles.

3. La déclaration ci-dessus prescrite sera faite au maire de la commune où l'ouvrier est employé, dans le délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, et elle portera l'énonciation du montant de son salaire.